

RÈGLEMENT 200-2025

Relatif au stationnement des véhicules et autres dispositions particulières applicables sur le territoire de la Ville de Joliette.

CONSIDÉRANT l'article 626 du *Code de la sécurité routière* attribuant différents pouvoirs aux villes et municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire une uniformisation entre sa réglementation et la législation provinciale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 16 juin 2025.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Joliette.

ARTICLE 3 – VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 4 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent et complètent aux dispositions prévues au *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2), au *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) et à toute autre loi fédérale ou provinciale.

Aucune des dispositions du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial et fédéral, incluant le *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2).

En cas de disparités du présent règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

ARTICLE 5 – TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Autobus** » : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

« **Bordure** » : Le bord de la chaussée.

« **Camion** » : Tout véhicule routier de six roues et plus ou tout véhicule ayant un poids excédant 3000 kg, désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque, semi-remorque, combinaison de véhicules, dépanneuse, autobus, minibus, véhicule transportant des matières dangereuses, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature.

Ne font pas partie de cette énumération les véhicules automobiles du type « Éconoline » ainsi que les autobus scolaires.

« **Chaussée** » : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Ville de Joliette.

« **Cyclomoteur** » : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

« **Dispositif de paiement** » : Tout appareil, équipement ou solution numérique permettant à un usager de s'acquitter des tarifs de stationnement y compris, mais sans s'y limiter, les horodateurs, parcomètres et applications mobiles autorisés aux annexes C et D.

« **Espace de stationnement** » : La partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.

« **Intersection, carrefour** » : L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs chaussées, quel que soit l'angle des axes de ces chaussées.

« **Motocyclette** » : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

« **Officier municipal** » : Un membre du service des Travaux publics et des services techniques, un pompier du service des Incendies de la Ville de Joliette, un agent de sécurité ou toute autre personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

« **Parc de stationnement** » : Désigne tout espace de stationnement appartenant à la Ville ou sous sa gestion, ouvert au public, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe B. Sont compris dans cette désignation les stationnements hors rue et sur rue énumérés aux annexes C et D.

« **Passage à niveau** » : Le croisement à niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

« **Passage pour piétons** » : Le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel par des marques sur la chaussée ou tout autres signaux de circulation.

« **Personne autorisée légalement** » : Toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

« **Poste d'attente public pour les taxis** » : Espace réservé, identifié comme tel, où seul est autorisé le stationnement d'un taxi.

« **Rue** » : Toute voie publique ou privée ouverte à la circulation des véhicules, des piétons ou des cyclistes, incluant notamment les chaussées, accotements, trottoirs, pistes cyclables, terre-pleins, ruelles, impasses, boulevards, avenues, routes et chemins, qu'ils soient nommés ou non. Elle comprend également les places de stationnement et les aires de manœuvre attenantes à ces voies lorsqu'elles sont accessibles au public.

« **Stationner** » : Le fait pour un véhicule automobile, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation. Il comprend également l'immobilisation dans un parc de stationnement.

« **Taxis** » : Une automobile visée à l'article 144 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (chapitre T-11.2).

« **Trottoir** » : La partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

« **Véhicule routier** » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **Véhicule électrique** » : Tout véhicule routier utilisé pour transporter des personnes ou des biens d'un endroit à un autre, dont la propulsion peut être assurée, en tout ou en partie, par un moteur fonctionnant à l'énergie électrique qui nécessite une recharge d'énergie à l'aide d'une borne électrique.

« **Ville** » : La Ville de Joliette.

« **Voie** » : La partie de la chaussée ayant la largeur suffisante pour permettre à des véhicules automobiles d'y circuler.

« **Zone de débarcadère** » : La partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.

« **Zone résidentielle** » : La portion de territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

CHAPITRE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

ARTICLE 7 – CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'officier municipal, tel que défini à l'article 6 du présent règlement.

L'officier municipal est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect, incluant, le cas échéant, l'émission de constats d'infraction.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal a l'autorité de détourner la circulation dans les rues de la ville pour toute raison de nécessité ou d'urgence, y compris, mais sans s'y limiter, pour l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 – REMORQUAGE

L'officier municipal peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer, enlever ou remorquer au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné à un endroit jugé nuisible ou gênant la circulation.

La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les dommages causés à un véhicule routier par un remorquage en lien avec le présent règlement.

ARTICLE 10 – INSTALLATION ET RETRAIT DE LA SIGNALISATION

Seules les personnes autorisées par la Ville, comme ses employés ou ses contractuels, peuvent installer ou enlever de la signalisation sur le domaine public. Cela inclut notamment les affiches annonçant le déneigement, la signalisation liée aux travaux routiers, ainsi que les barrières et affiches utilisées pour sécuriser les zones de travaux.

Il est interdit d'installer, sur un chemin public ou en bordure, tout dispositif, affiche, ou enseigne qui reproduit, imite ou risque d'être confondu avec un signal routier ou un feu de circulation, ou qui nuit à leur visibilité.

ARTICLE 11 – CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION

Toute personne utilisant le réseau routier, qu'il s'agisse de la voie publique, d'un trottoir ou de tout espace du domaine public, doit se conformer en tout temps à la signalisation routière permanente ou temporaire installée par la Ville ou par toute autre autorité compétente, à moins qu'une personne autorisée par la loi à diriger la circulation n'en ordonne autrement.

Lorsque de la signalisation temporaire est installée dans le cadre de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou d'un événement spécial, cette signalisation prévaut sur toute autre signalisation visant le même endroit pour la durée des travaux ou de l'événement, et ce, même en cas de contradiction apparente avec la signalisation permanente.

Il est de la responsabilité de tout usager de la route de respecter cette signalisation temporaire dès son installation, à moins d'indications contraires émises par une personne légalement autorisée à diriger la circulation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT

SECTION 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 12 – ENTRAVERE À LA CIRCULATION

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 13 – RESPECT DES LIGNES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'un espace de stationnement est délimité par des marques sur la chaussée, tout véhicule doit être stationné entièrement à l'intérieur des lignes, sans empiéter à l'extérieur de celles-ci.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT PARALLÈLE

Sur une rue à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, tout véhicule doit être stationné du côté droit de la chaussée, avec l'avant du véhicule orienté dans le sens de la circulation.

ARTICLE 15 – STATIONNEMENT À LA BORDURE

Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

ARTICLE 16 – IMMOBILISATION INTERDITE SUR CHEMIN À HAUTE VITESSE

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise

ARTICLE 17 – VÉHICULES LOURDS SUR RUE

Il est interdit à tout camion, autobus ou tout autre véhicule lourd de stationner dans une rue, sauf pour effectuer un travail, une livraison ou pour permettre la montée ou la descente de passagers.

Le véhicule est présumé en infraction si aucune personne n'est présente sur les lieux pour effectuer un travail ou une livraison.

Le présent article ne s'applique pas dans les zones industrielles.

ARTICLE 18 – VÉHICULES LOURDS EN ZONE RÉSIDENIELLE

Il est interdit de stationner, d'entreposer, de placer ou de déposer tout camion, autobus, dépanneuse ou tout autre véhicule lourd, à l'exception des autobus scolaires, sur toute propriété privée ou publique située dans toute zone résidentielle.

Le présent article ne s'applique pas aux équipements récréatifs comme les véhicules motorisés, les roulottes, les tentes-roulottes, les bateaux, les véhicules tout terrain, les remorques domestiques ou les motoneiges.

ARTICLE 19 – REMORQUE DÉTACHÉE SUR RUE

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il est interdit à quiconque de stationner sur une rue une remorque ou une semi-remorque qui n'est pas attachée à un véhicule routier ayant la force motrice de la remorque.

ARTICLE 20 – IMMOBILISATION INTERDITE DES VÉHICULES

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1) Sur un trottoir et sur un terre-plein;
- 2) À moins de 3 mètres d'une borne d'incendie;
- 3) À moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 4) Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;
- 5) Dans un carrefour giratoire;

- 6) Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 7) Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 8) Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- 9) Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 10) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 11) En double file dans une rue de la Ville;
- 12) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément à la réglementation en vigueur à la Ville de Joliette et au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 21 – DURÉE MAXIMALE PERMISE

Il est interdit de stationner, ou de laisser stationner, un véhicule dans une aire de stationnement au-delà de la durée maximale permise, telle qu'indiquée par la signalisation en vigueur. Cette interdiction s'applique quelle que soit la nature de l'aire concernée : rue, parc de stationnement, zone gratuite de stationnement courte durée ou toute autre aire désignée.

Le véhicule est réputé en infraction dès l'expiration de cette durée, même s'il est déplacé, manipulé ou repositionné à l'intérieur de la même aire de stationnement sans en être retiré. Une telle intervention ne constitue pas un nouveau cycle de stationnement ni une interruption de la période écoulée.

SECTION 2 – STATIONNEMENT À USAGE RÉSERVÉ

ARTICLE 22 – ESPACES RÉSERVÉS AUX TAXIS

Les postes d'attente publics pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cette fin. Le service des Travaux publics et services techniques est chargé d'installer et de maintenir en place la signalisation appropriée à ces endroits.

Seuls les taxis peuvent se stationner aux postes d'attente publics prévus à cette fin.

ARTICLE 23 – ESPACES RÉSERVÉS AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Seuls les véhicules routiers électriques peuvent être immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent y être immobilisés que s'ils sont branchés à la borne aux fins de recharger le véhicule en énergie.

Lorsque la charge du véhicule est complétée, il est interdit d'être stationné dans un espace réservé aux véhicules routiers électriques.

ARTICLE 24 – ESPACES RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministère des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

D'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement.

D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministères des Transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande de toute personne autorisée légalement, remettre pour examen le certificat de la société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des rues, le présent article s'applique sur les terrains publics ou privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, notamment sur les terrains de centres commerciaux.

SECTION 3 – STATIONNEMENT TARIFÉ OU RÉGLEMENTÉ

ARTICLE 25 – PARCS DE STATIONNEMENT

- 25.1 Toute personne utilisant un parc de stationnement offert au public par la Ville doit se conformer aux conditions prescrites pour son utilisation, de même qu'à toute signalisation qui y est installée, affichée, marquée au sol ou autrement indiquée.
- 25.2 Durant la période du 15 novembre au 15 avril de chaque année, tout terrain ou parc de stationnement entretenu ou opéré par la Ville doit être libéré de tout véhicule dans les vingt-quatre (24) heures suivant un avis à cet effet.
- 25.3 Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement de la Ville en vue de transporter des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour y faire la livraison ou la distribution de marchandises de quelque nature que ce soit.
- 25.4 Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la Ville, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. L'officier municipal peut enlever ou faire enlever aux frais de leur propriétaire les objets abandonnés dans un tel parc de stationnement.
- 25.5 Dans un parc de stationnement public, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à un véhicule routier, du vol de celui-ci ou des biens qui y sont contenus.

ARTICLE 26 – ZONES DE STATIONNEMENT TARIFÉES

- 26.1 Un tarif pour le stationnement des véhicules routiers peut s'appliquer dans les zones de stationnement identifiées aux annexes C et D, lesquelles précisent les dispositifs de paiement autorisés.
- Les périodes d'application ainsi que, le cas échéant, la durée maximale permise sont prévues à l'annexe A.
- 26.2 La tarification applicable pour les zones de stationnement visées aux annexes C et D est établie en vertu du *Règlement 94-2010 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Joliette* qui est en vigueur.

- 26.3 Le paiement effectué au moyen d'un dispositif de paiement autorisé dans une zone de stationnement n'est valide qu'à l'égard de la zone de stationnement, ou de la portion de celle-ci, pour laquelle le paiement a été effectué.
- 26.4 Lorsque le paiement du stationnement s'effectue au moyen d'un dispositif de paiement autorisé générant un billet de stationnement, celui-ci doit être déposé bien en vue sur le tableau de bord du véhicule routier, avec le côté imprimé orienté vers le pare-brise. Les renseignements suivants doivent être clairement visibles et lisibles de l'extérieur du véhicule :
- a) Le numéro de série du billet;
 - b) La date d'achat;
 - c) Le nom du stationnement;
 - d) La date et l'heure d'expiration.
- 26.5 Lorsque le paiement du stationnement s'effectue au moyen d'une application mobile, le véhicule routier doit être stationné de manière à ce que sa plaque d'immatriculation demeure entièrement visible et facilement accessible en tout temps.
- 26.6 Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.
- Lorsque le paiement ne peut être effectué au moyen d'un des dispositifs de paiement autorisés pour la zone concernée, il doit l'être au moyen de l'un des autres dispositifs autorisés dans cette même zone.
- Si l'ensemble des dispositifs de paiement autorisés pour une zone sont défectueux, aucun véhicule routier ne peut y être stationné, sans avoir préalablement signalé à l'officier municipal que tel parcومتر est défectueux et obtenu de ce dernier la permission d'y stationner. La preuve de l'autorisation obtenue incombe au conducteur du véhicule.
- 26.7 Lorsqu'un véhicule routier est stationné de manière à occuper plus d'un espace de stationnement, tel que désigné par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquées, le tarif applicable doit être acquitté pour chacun des espaces ainsi occupés.
- Si une partie seulement d'un véhicule routier est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.
- 26.8 Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule routier immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

ARTICLE 27 – STATIONNEMENT AVEC VIGNETTE

- 27.1 Il est interdit de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignettes sans être muni d'une vignette identifiée à cet espace de stationnement et dûment émise à cette fin par la Ville ou par une personne ou entité mandatée en ce sens par la Ville.
- 27.2 Telle vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule routier ou bien en vue sur le tableau de bord de manière à ce que le côté imprimé de la vignette de stationnement soit face au pare-brise et que les informations suivantes soient facilement visibles et lisibles de l'extérieur du véhicule :

- 1) Le numéro de la vignette;
- 2) Le nom du stationnement;
- 3) La période de validité.

27.3 Le coût d'achat d'une vignette de stationnement émise par la Ville est établi en vertu du *Règlement 94-2010 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Joliette* qui est en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 28 – DESTRUCTION OU RETRAIT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne ayant la garde ou le contrôle d'un véhicule routier de détruire, d'enlever, de déchirer, de lancer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre ou apposé à un endroit apparent du véhicule.

ARTICLE 29 – LAVAGE DE VÉHICULE

Nul ne peut laver un véhicule dans une rue, sur une place publique, un stationnement public ou un espace réservé au public.

ARTICLE 30 – RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN VÉHICULE

Nul ne peut réparer ou entretenir un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement public ou un espace réservé au public.

ARTICLE 31 – VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE ROULER

Nul ne peut laisser plus de 24 heures un véhicule hors d'état de fonctionner ou de rouler dans une rue, une place publique, un stationnement public ou un espace réservé au public.

ARTICLE 32 – CIRCULATION SUR UN BOYAU

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau d'incendie qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un agent de la paix ou d'un membre du service des Incendies.

ARTICLE 33 – INSTALLATION DE CONTENEUR

Il est interdit à toute personne, propriétaire, locataire, commerçant, camionneur, transporteur, d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installé un conteneur sur toute rue, partie de rue, trottoir, plate-bande, espace de verdure ou tout autre espace public sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'officier municipal à cet effet.

L'officier municipal est autorisé à faire enlever tout conteneur non autorisé, et ce, aux frais du propriétaire dudit conteneur.

ARTICLE 34 – OBSTRUCTION D’UN TROTTOIR OU D’UNE RUE

Il est interdit à toute personne, propriétaire, locataire, commerçant, entrepreneur, livreur d’obstruer en tout ou en partie une rue, un trottoir, une plate-bande, un espace de verdure ou tout autre espace public sans en avoir au préalable obtenu l’autorisation de l’officier municipal à cet effet.

ARTICLE 35 – ROUES

Il est interdit de circuler sur une rue avec tout véhicule de construction, tel qu’un bélier mécanique, dont les roues sont munies de chenilles métalliques ou de tout autre matériau susceptible d’endommager la chaussée.

Le propriétaire inscrit au fichier de la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable de toute infraction commise en vertu du présent article.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 36 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D’UN VÉHICULE

Le propriétaire d’un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l’assurance automobile du Québec tenu en vertu de l’article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu’il ne prouve que, lors de l’infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d’un tiers.

Il est, le cas échéant, assujetti aux pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 37 – AMENDES

- 37.1 Quiconque contrevient à l’un des articles 11 à 19, au paragraphe 12 de l’article 20, ou à l’un des articles 21 ou 25 à 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent vingt dollars (120 \$).
- 37.2 Quiconque contrevient à l’un des paragraphes 1 à 11 de l’article 20, ou à l’un des articles 22, 23, ou 29 à 34 du présent règlement, commet une infraction et est passible d’une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux cents dollars (200 \$).
- 37.3 Quiconque contrevient à l’un des articles 8, 24 ou 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$).
- 37.4 Quiconque contrevient à l’article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).
- 37.5 La personne physique qui contrevient à l’article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d’une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750 \$) pour une première infraction;

- b) d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) en cas de récidive survenue dans les deux (2) années suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à cet article.

La personne morale qui contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une première infraction;
- b) d'une amende minimale de trois mille dollars (3 000 \$) en cas de récidive survenue dans les deux (2) années suivant une déclaration de culpabilité pour une infraction à cet article.

37.6 Aux fins du présent règlement, il y a récidive lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à un article donné du présent règlement et qu'elle commet une nouvelle infraction au même article dans un délai de deux (2) années suivant cette déclaration de culpabilité.

ARTICLE 38 – INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit sur plus d'une journée, chaque journée au cours de laquelle l'infraction se continue constitue une infraction distincte.

Une pénalité peut être imposée pour chaque jour pendant lequel l'infraction est constatée.

ARTICLE 39 – PAIEMENT

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 40 – AUTRES RECOURS

La Ville peut, aux fins de présent règlement, faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 41 – MOYENS LÉGAUX

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autre somme exigible en vertu du présent règlement ou de toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 42 – DOMMAGES OCCASIONNÉS

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêchent pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 43 – PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

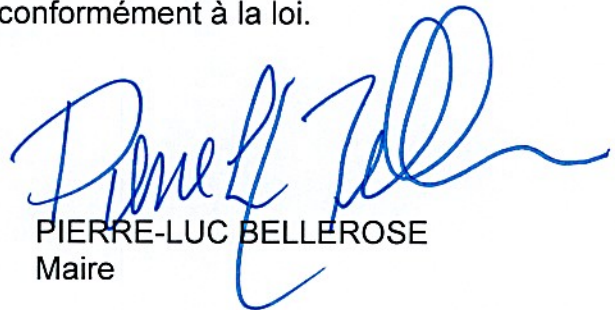
Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 97-2011 et ses amendements.

L'abrogation et remplacement du Règlement numéro 97-2011 et ses amendements ainsi que des résolutions G2011-03-89, G2013-04-73, G2015-03-87 et 18-554 par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 45 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



YANNICK HUBERT
Assistant greffier

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 16 juin 2025
Dépôt du projet : 16 juin 2025
Adoption du règlement : 14 juillet 2025
Avis public d'adoption : 21 juillet 2025



PIERRE-LUC BELLEROSE
Maire



YANNICK HUBERT
Assistant greffier



RÈGLEMENT 200-2025

Relatif au stationnement des véhicules et autres dispositions particulières applicables sur le territoire de la Ville de Joliette.

ANNEXE A – PÉRIODES D'APPLICATION DES TARIFS ET DURÉES MAXIMALES PERMISES

STATIONNEMENT	PÉRIODE D'APPLICATION DES TARIFS	DURÉE MAXIMALE
Bourget, Place	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	2 h
Cathédrale	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	1 jour
Centre récréatif Marcel-Bonin	Du lundi au vendredi de 8 h à 16 h	1 jour
Lajoie Est	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	9 h
Lajoie Ouest	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
Louis-Querbes	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h Du 15 août au 15 mai inclusivement	1 jour
Manseau	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
Notre-Dame, rue	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	2 h
Saint-Charles-Borromée Nord	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
Saint-Charles-Borromée Sud	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
Saint-Viateur Est	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
Saint-Viateur Ouest	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	4 h
St-Paul, rue	Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h	2 h

PARCO-JOUR

Les espaces de stationnement dont le haut du parcomètre est vert, sont disponibles pour la journée entière.

STATIONNEMENT DU MUSÉE D'ART DE JOLIETTE

Payant en tout temps

RÈGLEMENT 200-2025

Relatif au stationnement des véhicules et autres dispositions particulières
applicables sur le territoire de la Ville de Joliette.

ANNEXE B – PARCS DE STATIONNEMENT

ANNEXE B

SECTION 1 : PLAN DES PARCS DE STATIONNEMENT

- LEGENDE**
- █ HORODATEUR EXISTANT SUR RUE
187 CASSES
 - █ PARCOMÈTRE EXISTANT
232 CASSES
 - █ VIGNETTE EXISTANTE
8 CASSES
 - █ PARCOMÈTRE JOUR EXISTANT
100 CASSES
 - █ APPLICATION MOBILE
100 CASSES
 - █ VIGNETTE STAT. MUNICIPAUX
297 CASSES
 - █ VIGNETTE EMPLOYÉ
64 CASSES
 - █ HORODATEUR EXISTANT -
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
862 CASSES
 - █ STATIONNEMENT VISITEUR
70 CASSES
 - █ STATIONNEMENT À DURÉE
LIMITÉE (15, 30, 60, 90 MIN.)
56 CASSES
 - █ STATIONNEMENT 2 HEURES
115 CASSES
 - █ STATIONNEMENT 3 HEURES
13 PLACES
 - █ STATIONNEMENT TAXI
5 CASSES

- Ⓢ STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECT.
27 CASSES
- ♿ STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ
58 CASSES
- D PARCOMÈTRE HD DOUBLE
56 UNITÉS
- S PARCOMÈTRE HD SIMPLE
50 UNITÉS
- D PARCOMÈTRE RÉGULIER DOUBLE
70 UNITÉS
- S PARCOMÈTRE RÉGULIER SIMPLE
35 UNITÉS
- 4 4 DURÉE DU PARCOMÈTRE (4H)
32 UNITÉS

**ANNEXE B
PARCS DE
STATIONNEMENT
SECTEUR CENTRE-VILLE**

REVISIONS

N°	DESCRIPTION	DATE	PAR
9	Mise à jour	2018-03-29	MAL
10	Mise à jour	2018-03-29	ML
11	Mise à jour	2018-08-15	ML
12	Mise à jour	2019-04-08	ML
13	Mise à jour	2019-06-06	MAL
14	Mise à jour	2020-02-13	MAL
15	Mise à jour	2022-01-13	MAL
16	Mise à jour	2022-10-21	MAL
17	Mise à jour	2023-08-30	MAL
18	Mise à jour	2024-02-15	MAL
19	Mise à jour	2024-12-04	MAL
20	Mise à jour	2025-02-17	MAL

DESSINÉ PAR :
MYLENE LACHAPPELLE

PRÉPARÉ PAR :
MARC-ANDRÉ LESSARD, TECH.

VÉRIFIÉ PAR :
MARC-ANDRÉ LESSARD, TECH.

APPROUVÉ PAR :
MARTIN DEMERS

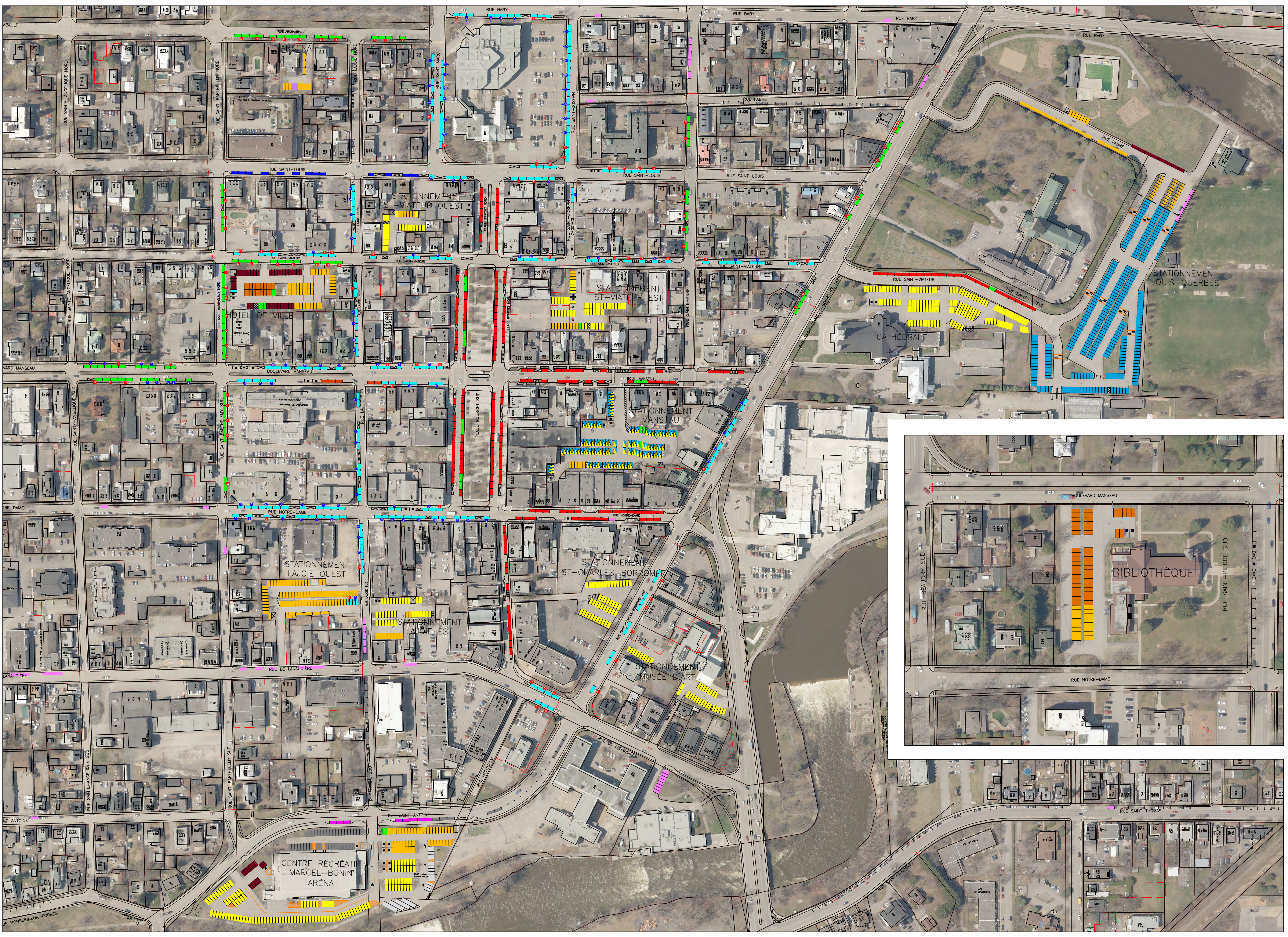
SCÉAU :

No. DOSSIER :

ÉCHELLE :
AUCUNE

DATE :
2025-02-17

No. PLAN : 1 / 1



RÈGLEMENT 200-2025

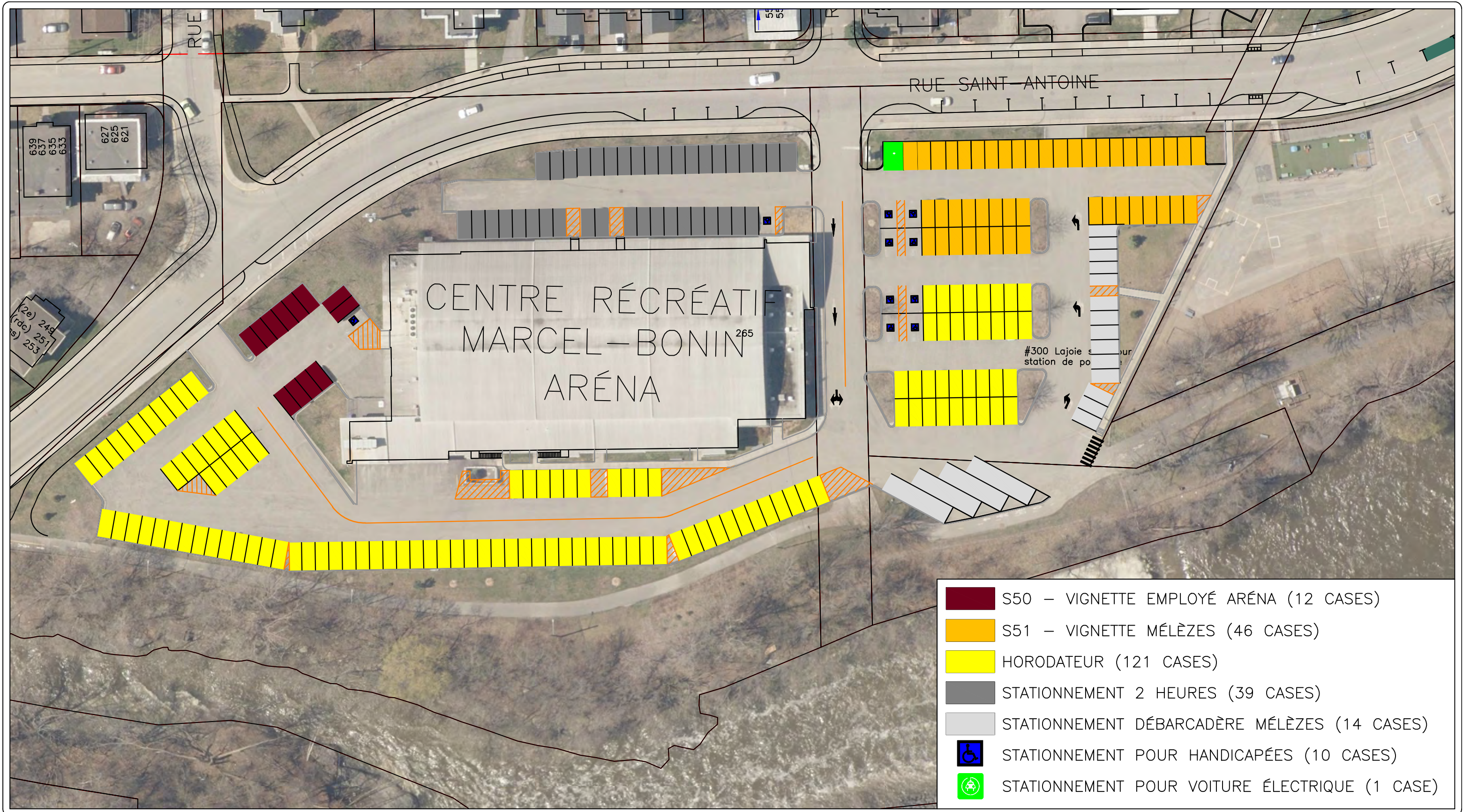
Relatif au stationnement des véhicules et autres dispositions particulières applicables sur le territoire de la Ville de Joliette.

ANNEXE C – STATIONNEMENTS HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIFS DE PAIEMENT AUTORISÉS

Stationnements hors rue	Dispositif(s) de paiement autorisé(s)
ZONES TARIFÉES	
Cathédrale	Horodateur
Centre récréatif Marcel-Bonin	Horodateur - vignette
Hôtel de Ville	Vignette
Lajoie Est	Horodateur - Vignette
Lajoie Ouest	Parcomètre - Vignette
Louis-Querbes	Application mobile - Vignette
Manseau	Application mobile Horodateur - Vignette
Musée D'Art	Horodateur
Saint-Charles-Borromée	Horodateur
Saint-Viateur Est	Horodateur - Vignette
Saint-Viateur Ouest	Horodateur - Vignette
ZONES GRATUITES	
Arsenal	N/A
Bibliothèque	N/A
Cabane à Joco	N/A
Garage Hydro-Joliette	N/A
Garage Municipal	N/A
La Piaule	N/A
P39	N/A
Parc Réal-Laurin	N/A
Patinoire BBB	N/A
Poste Police et Caserne	N/A
Réserve Marie-France-Pelletier	N/A
Stade Municipal	N/A

ANNEXE C
SECTION 2 : PLANS DES STATIONNEMENTS HORS RUE



- S50 – VIGNETTE EMPLOYÉ ARÉNA (12 CASES)
- S51 – VIGNETTE MÊLÈZES (46 CASES)
- HORODATEUR (121 CASES)
- STATIONNEMENT 2 HEURES (39 CASES)
- STATIONNEMENT DÉBARCADÈRE MÊLÈZES (14 CASES)
- ♿ STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉES (10 CASES)
- ⚡ STATIONNEMENT POUR VOITURE ÉLECTRIQUE (1 CASE)

STATIONNEMENT CENTRE RÉCRÉATIF MARCEL-BONIN
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: PAYANT PAR HORODATEUR – VIGNETTE – NON-PAYANT

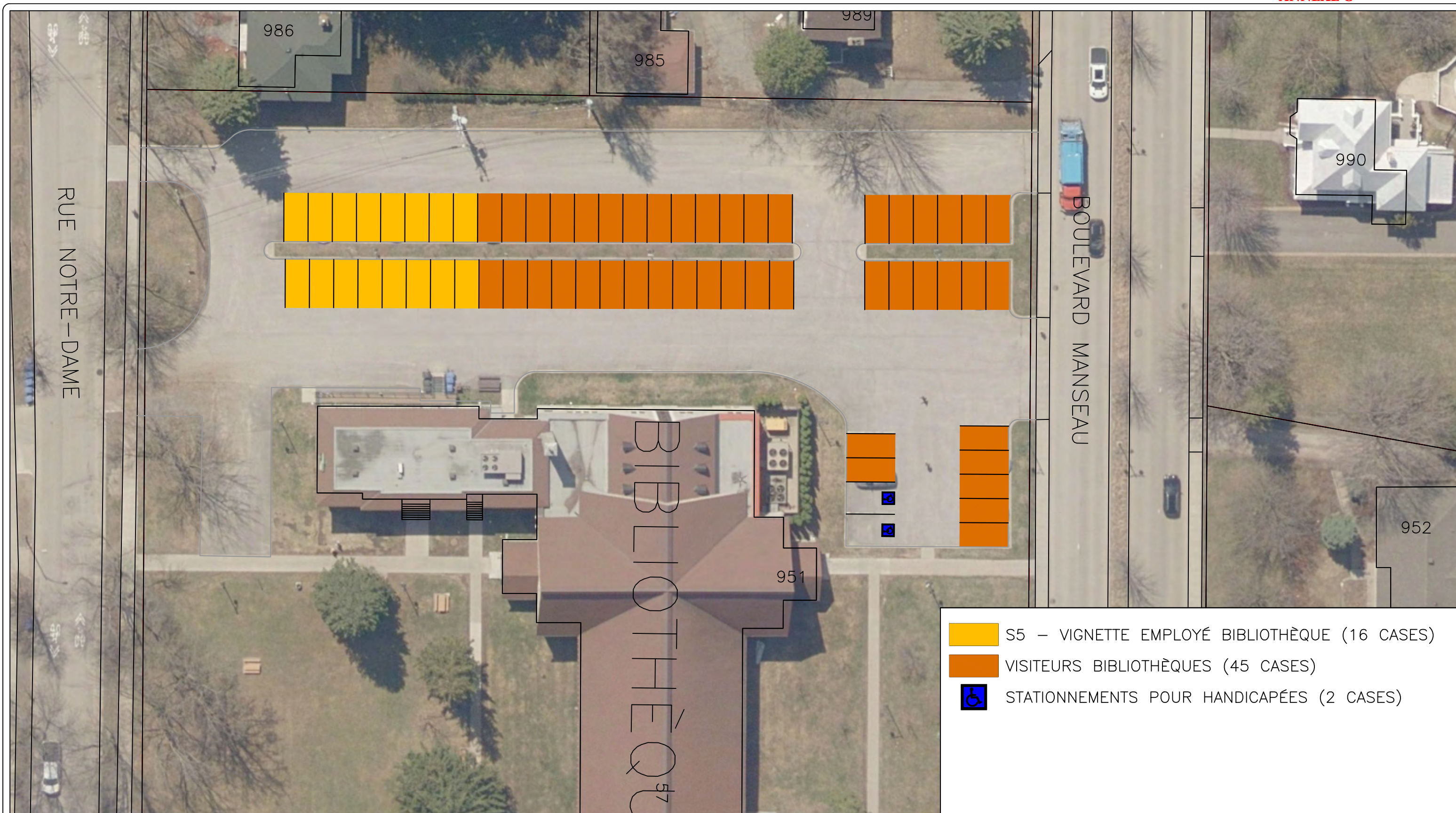
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



STATIONNEMENT ARSENAL
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: VIGNETTE – NON-PAYANT

- UTILISATEUR DE L'ARSENAL (10 CASES)
- S11 – VIGNETTE SOCIÉTÉ D'HISTOIRE (2 CASES)

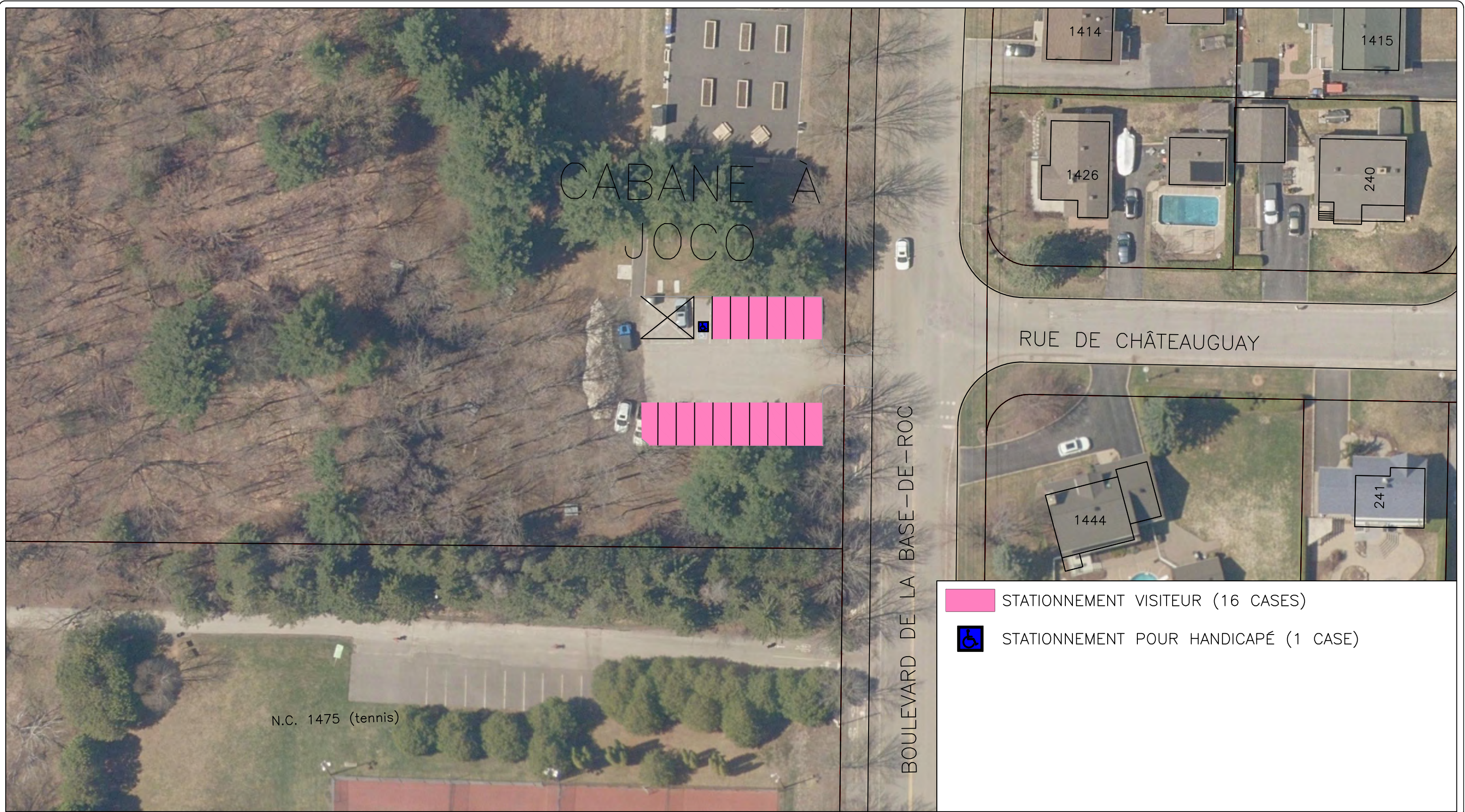
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



- S5 - VIGNETTE EMPLOYÉ BIBLIOTHÈQUE (16 CASES)
- VISITEURS BIBLIOTHÈQUES (45 CASES)
- ♿ STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉES (2 CASES)

STATIONNEMENT BIBLIOTHÈQUE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: VIGNETTE - NON-PAYANT

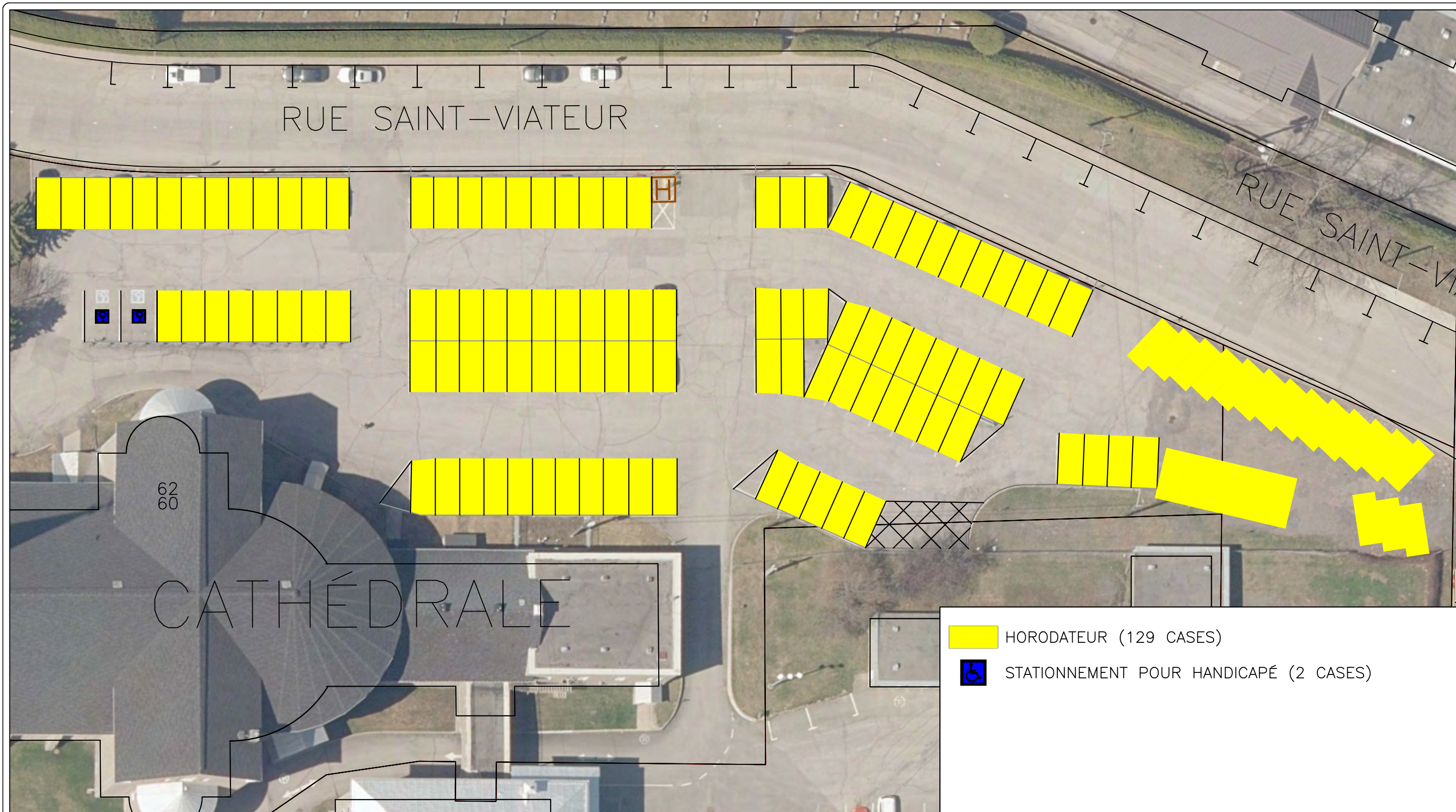
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



- STATIONNEMENT VISITEUR (16 CASES)
- ♿ STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (1 CASE)

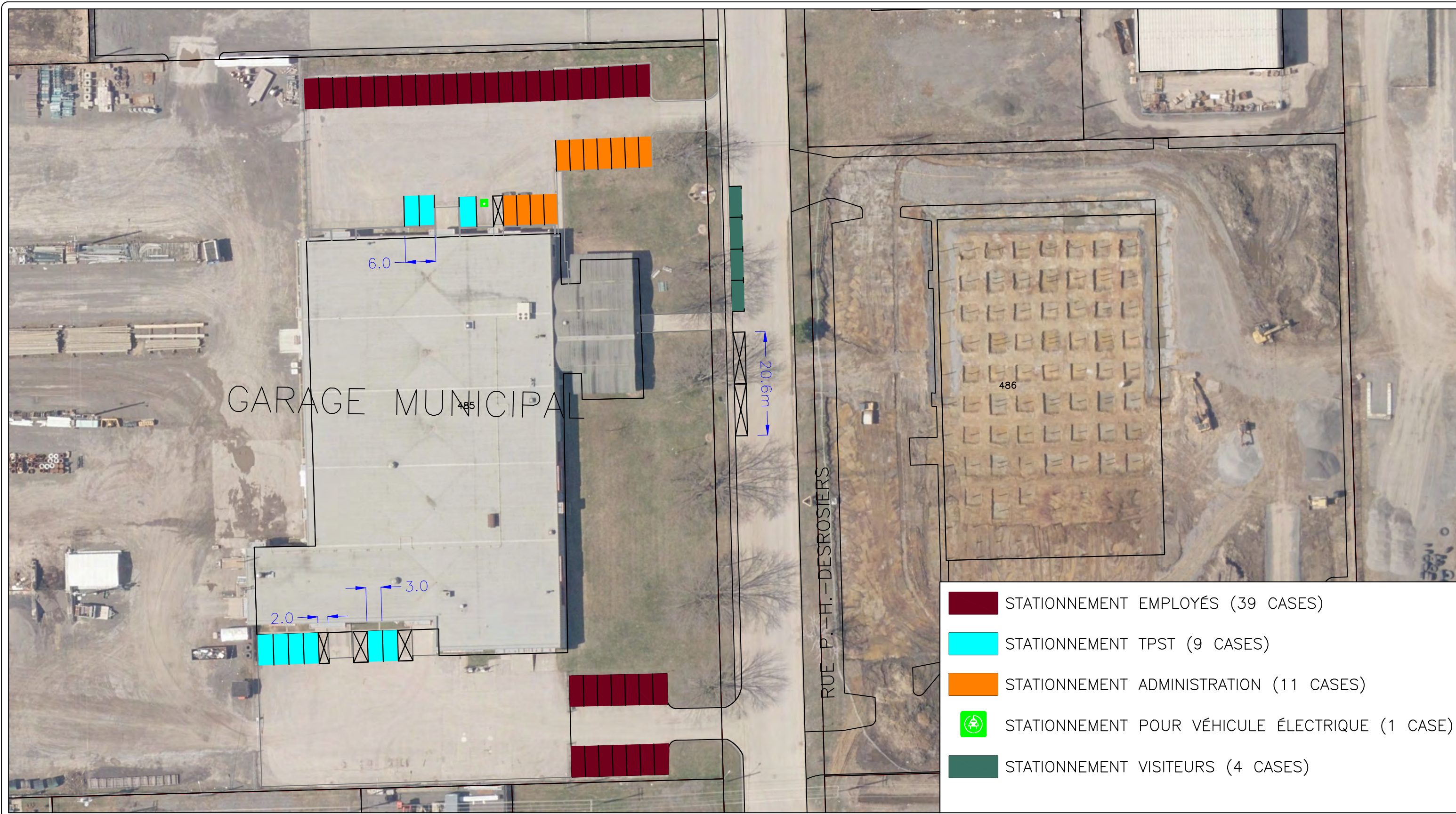
STATIONNEMENT CABANE À JOCO
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



STATIONNEMENT DE LA CATHÉDRALE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: PAYANT PAR HORODATEUR

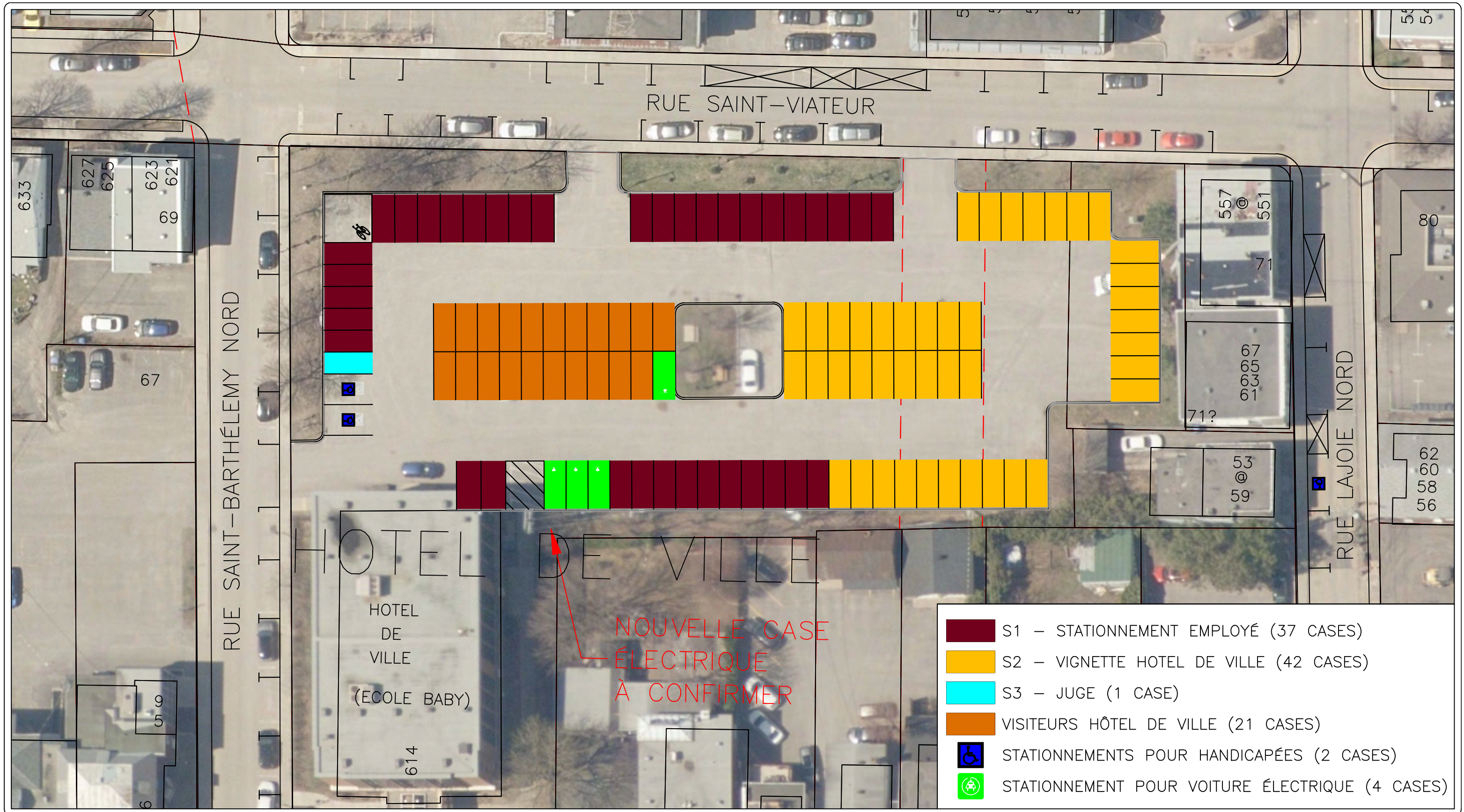
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : N.A.
DATE : 2024-08-29	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



- STATIONNEMENT EMPLOYÉS (39 CASES)
- STATIONNEMENT TPST (9 CASES)
- STATIONNEMENT ADMINISTRATION (11 CASES)
- ⚡ STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE (1 CASE)
- STATIONNEMENT VISITEURS (4 CASES)

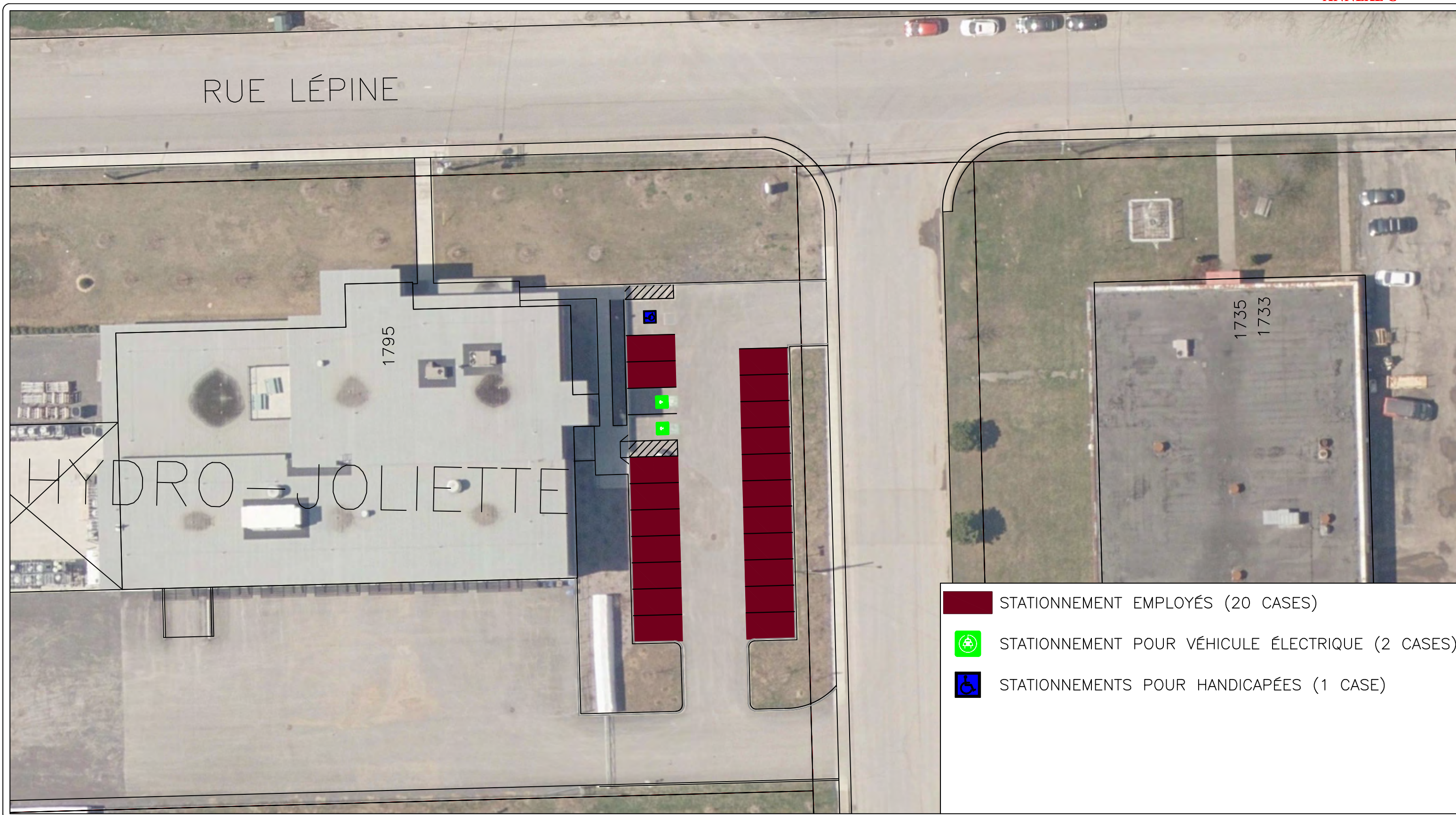
STATIONNEMENT DU GARAGE MUNICIPAL
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



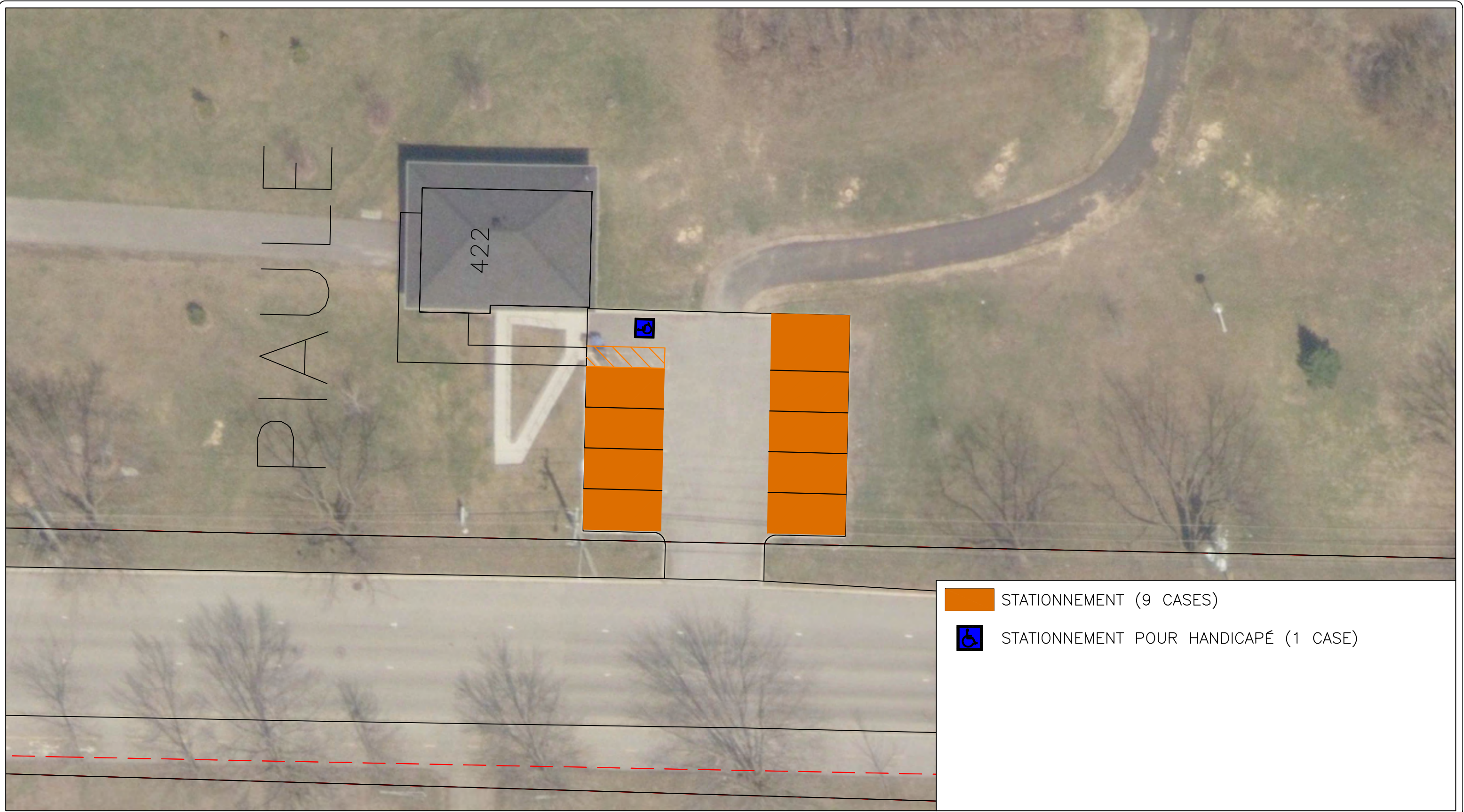
STATIONNEMENT HOTEL DE VILLE
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: VIGNETTE – NON-PAYANT

- S1 – STATIONNEMENT EMPLOYÉ (37 CASES)
- S2 – VIGNETTE HOTEL DE VILLE (42 CASES)
- S3 – JUGE (1 CASE)
- VISITEURS HÔTEL DE VILLE (21 CASES)
- ♿ STATIONNEMENTS POUR HANDICAPÉES (2 CASES)
- ⚡ STATIONNEMENT POUR VOITURE ÉLECTRIQUE (4 CASES)



STATIONNEMENT DU GARAGE HYDRO-JOLIETTE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

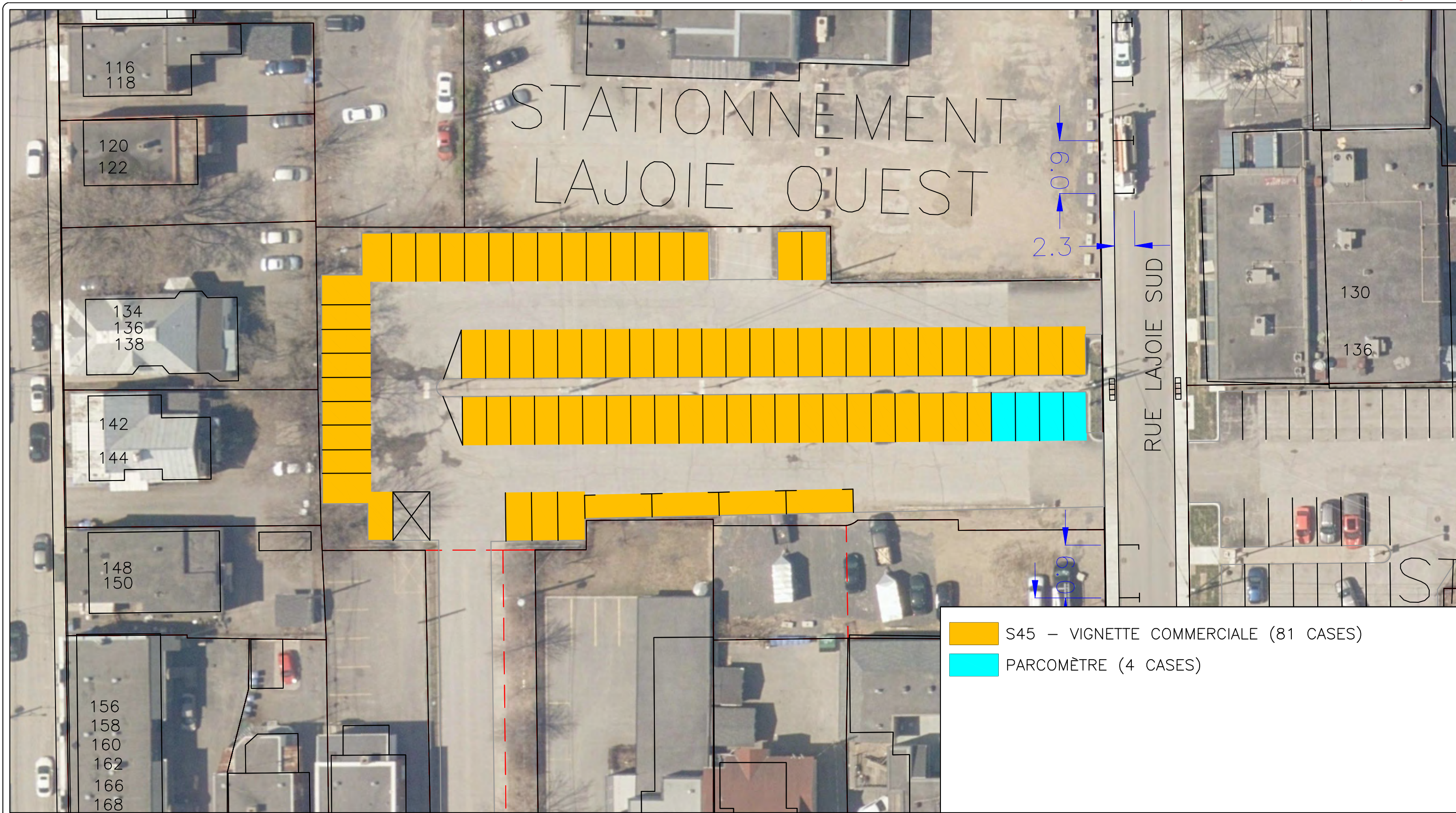
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :

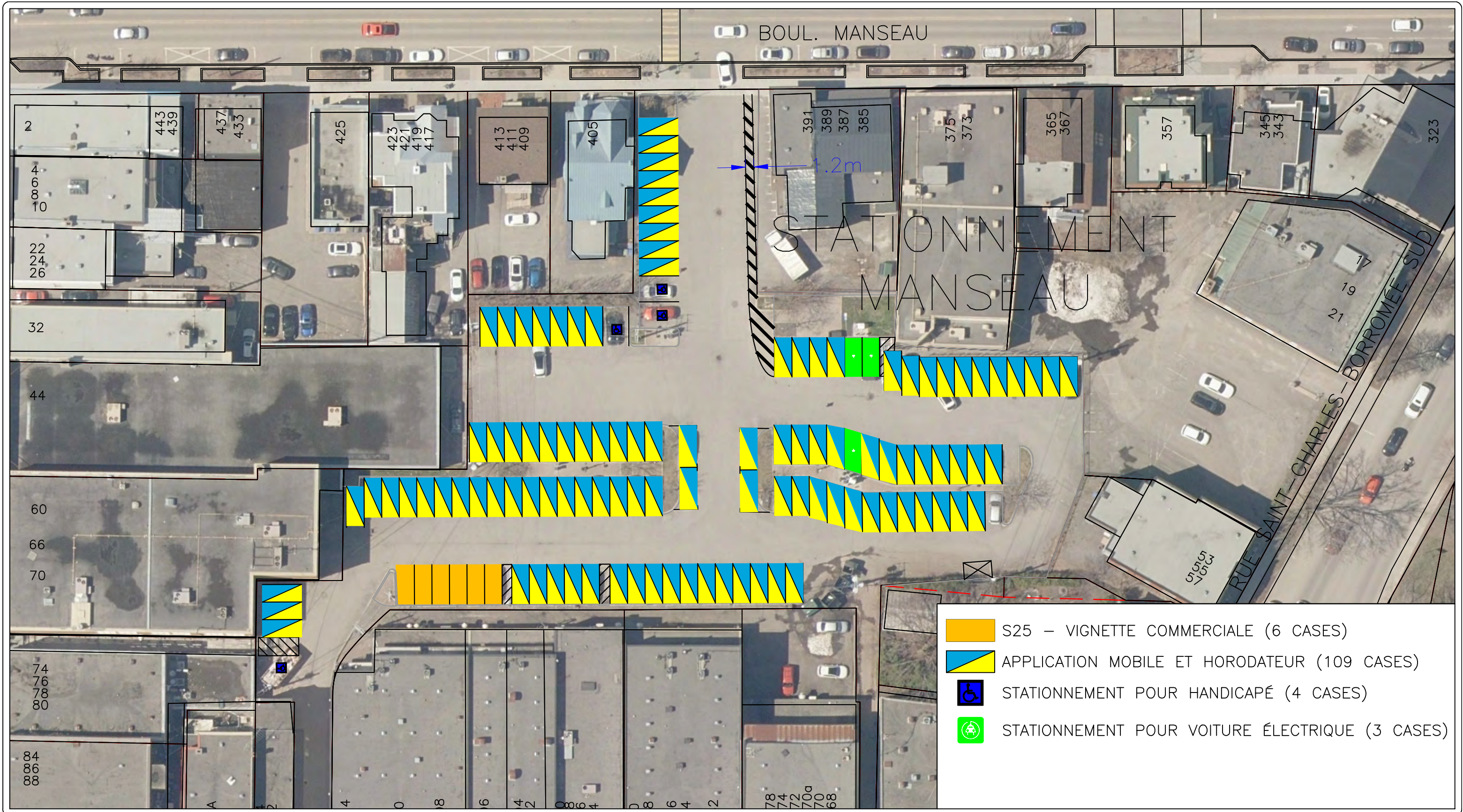






STATIONNEMENT (9 CASES)
♿ STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (1 CASE)

STATIONNEMENT LA PIAULE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-09-08	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :





-  S25 – VIGNETTE COMMERCIALE (6 CASES)
-  APPLICATION MOBILE ET HORODATEUR (109 CASES)
-  STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (4 CASES)
-  STATIONNEMENT POUR VOITURE ÉLECTRIQUE (3 CASES)

STATIONNEMENT MANSEAU
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: APPLICATION MOBILE –HORODATEUR – VIGNETTE

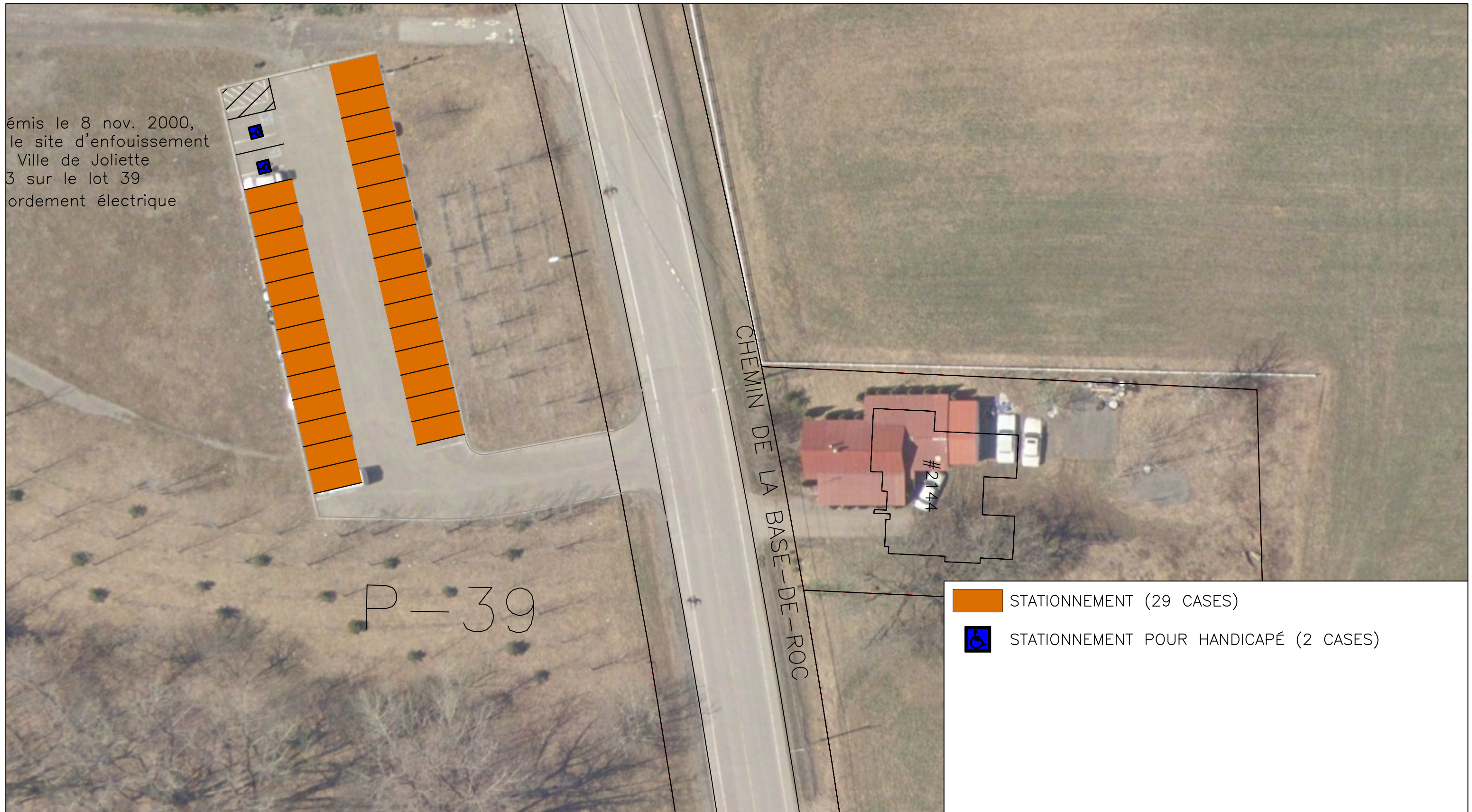
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2024-05-22	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



STATIONNEMENT DU MUSÉE D'ART DE JOLIETTE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: PAYANT PAR HORODATEUR

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-11-13	PLAN No :
APPROUVE PAR : PASKAL GUILBAN	APPROUVE PAR :

émis le 8 nov. 2000,
le site d'enfouissement
Ville de Joliette
3 sur le lot 39
ordement électrique

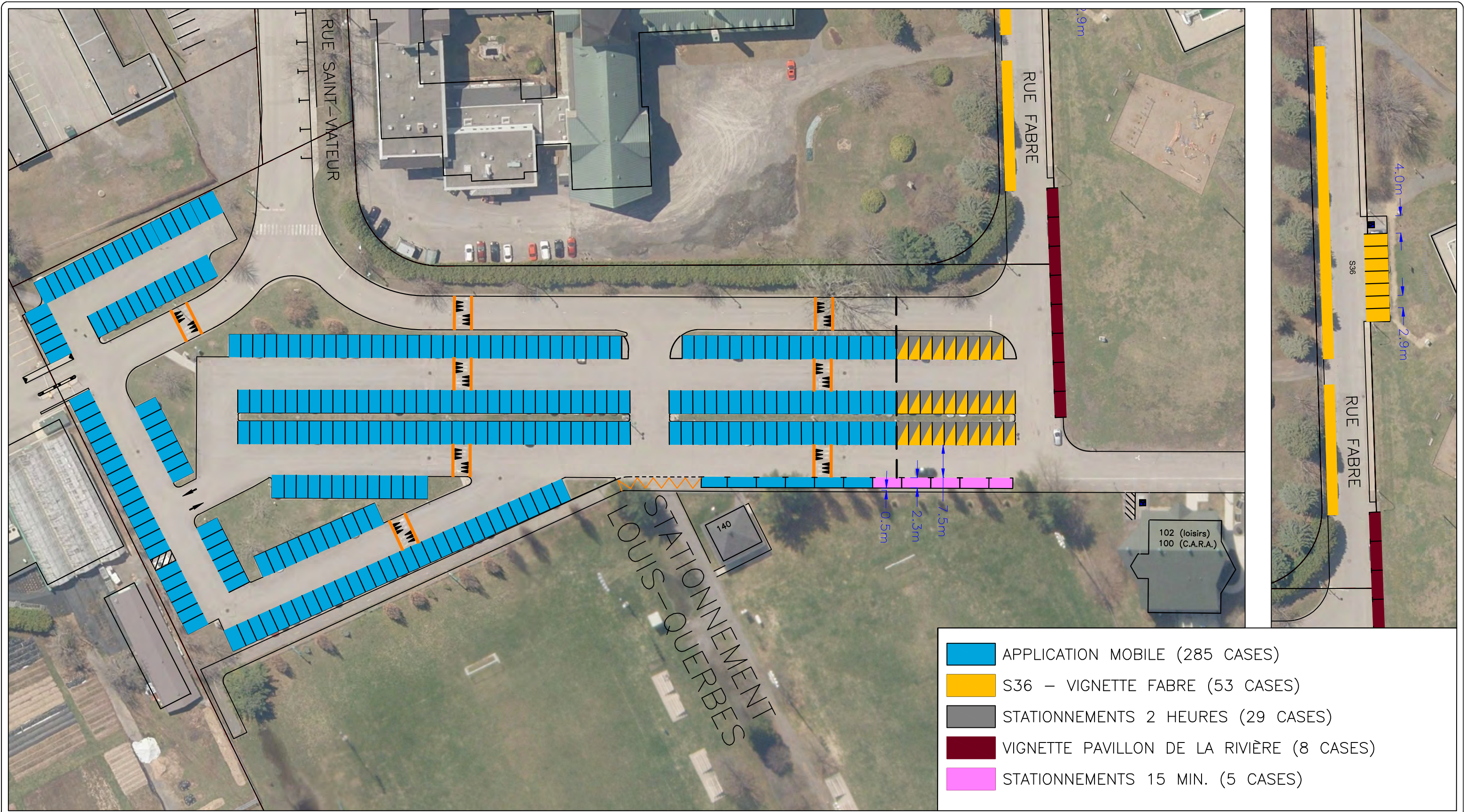


STATIONNEMENT (29 CASES)

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (2 CASES)

STATIONNEMENT P39
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :





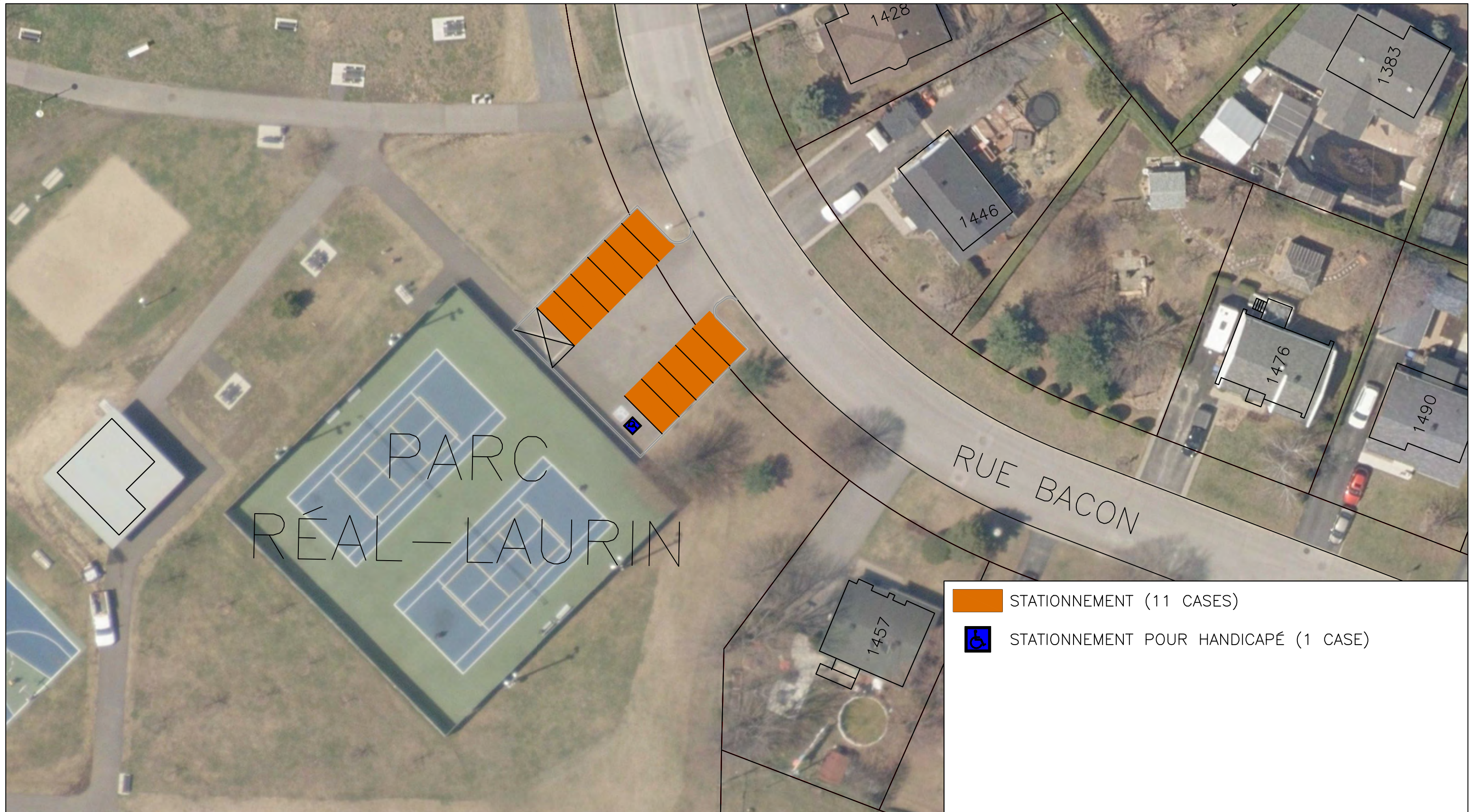
- APPLICATION MOBILE (285 CASES)
- S36 – VIGNETTE FABRE (53 CASES)
- STATIONNEMENTS 2 HEURES (29 CASES)
- VIGNETTE PAVILLON DE LA RIVIÈRE (8 CASES)
- STATIONNEMENTS 15 MIN. (5 CASES)



STATIONNEMENT DU PARC LOUIS-QUERBES
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: APPLICATION MOBILE – VIGNETTE – NON-PAYANT

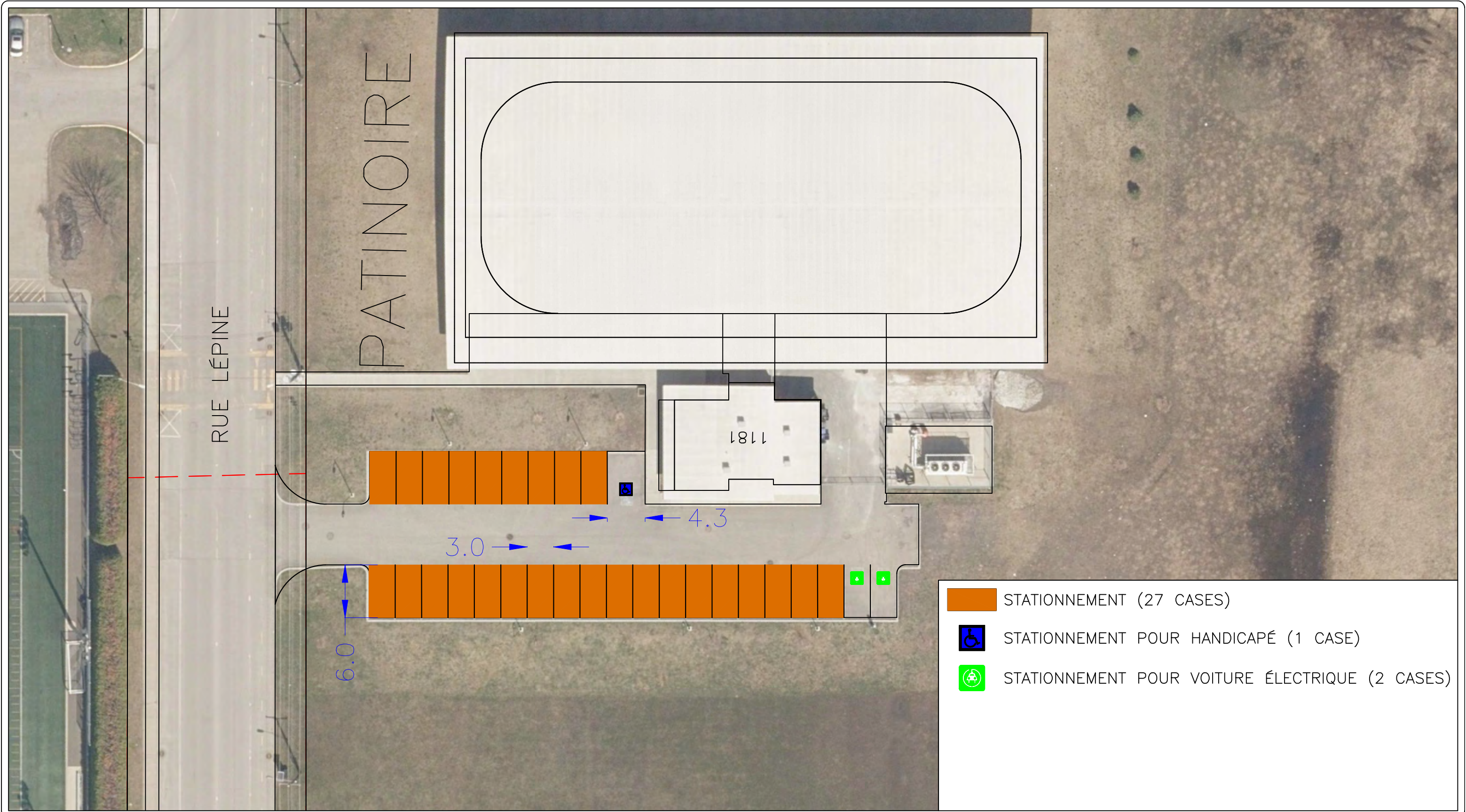
TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-10-24	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :






	STATIONNEMENT (24 CASES)
	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (1 CASE)



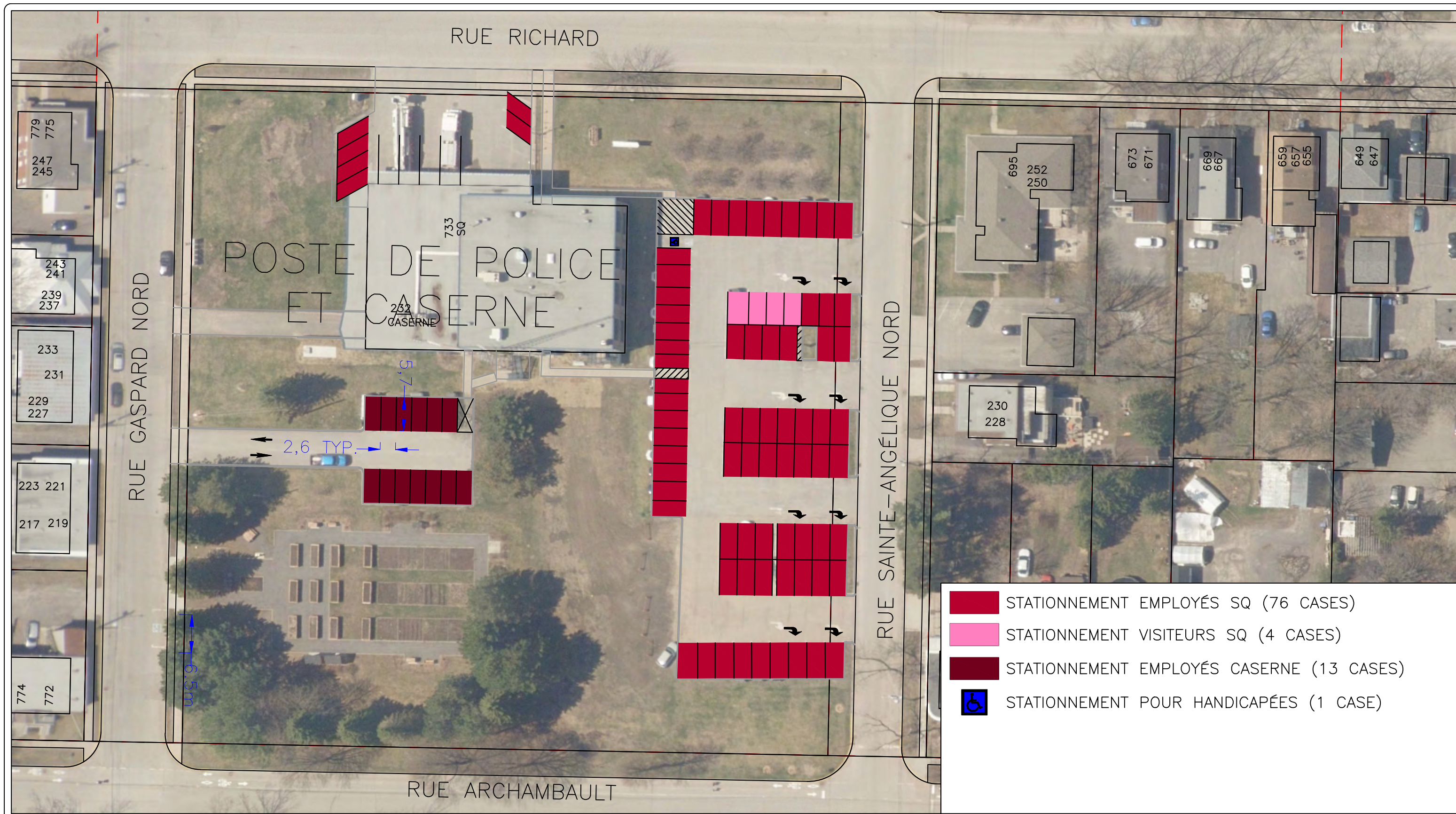
 STATIONNEMENT (11 CASES)
 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (1 CASE)



-  STATIONNEMENT (27 CASES)
-  STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉ (1 CASE)
-  STATIONNEMENT POUR VOITURE ÉLECTRIQUE (2 CASES)

STATIONNEMENT PATINOIRE BBB
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :

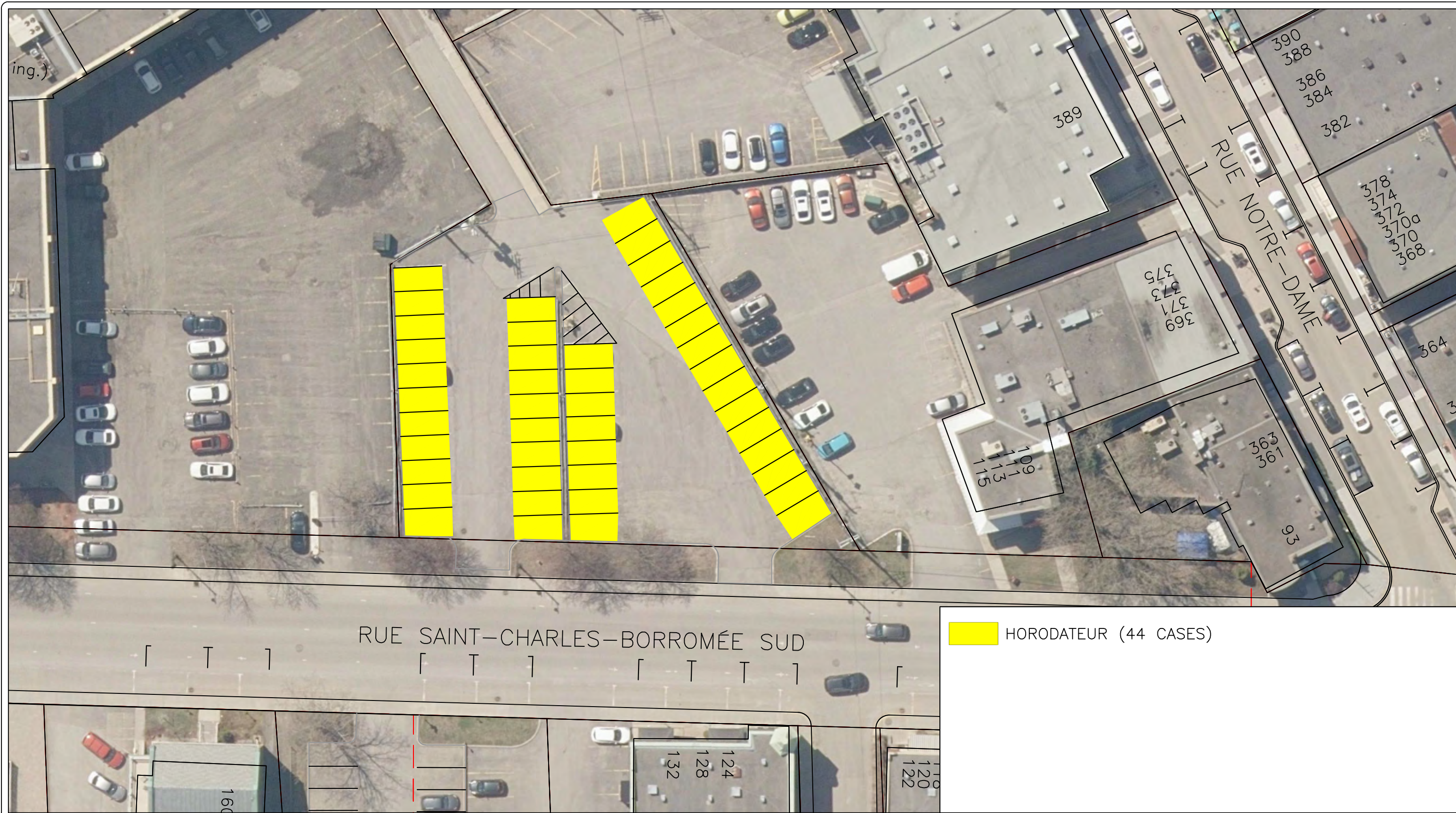


STATIONNEMENT DU POSTE DE POLICE ET DE LA CASERNE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2024-05-02	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :

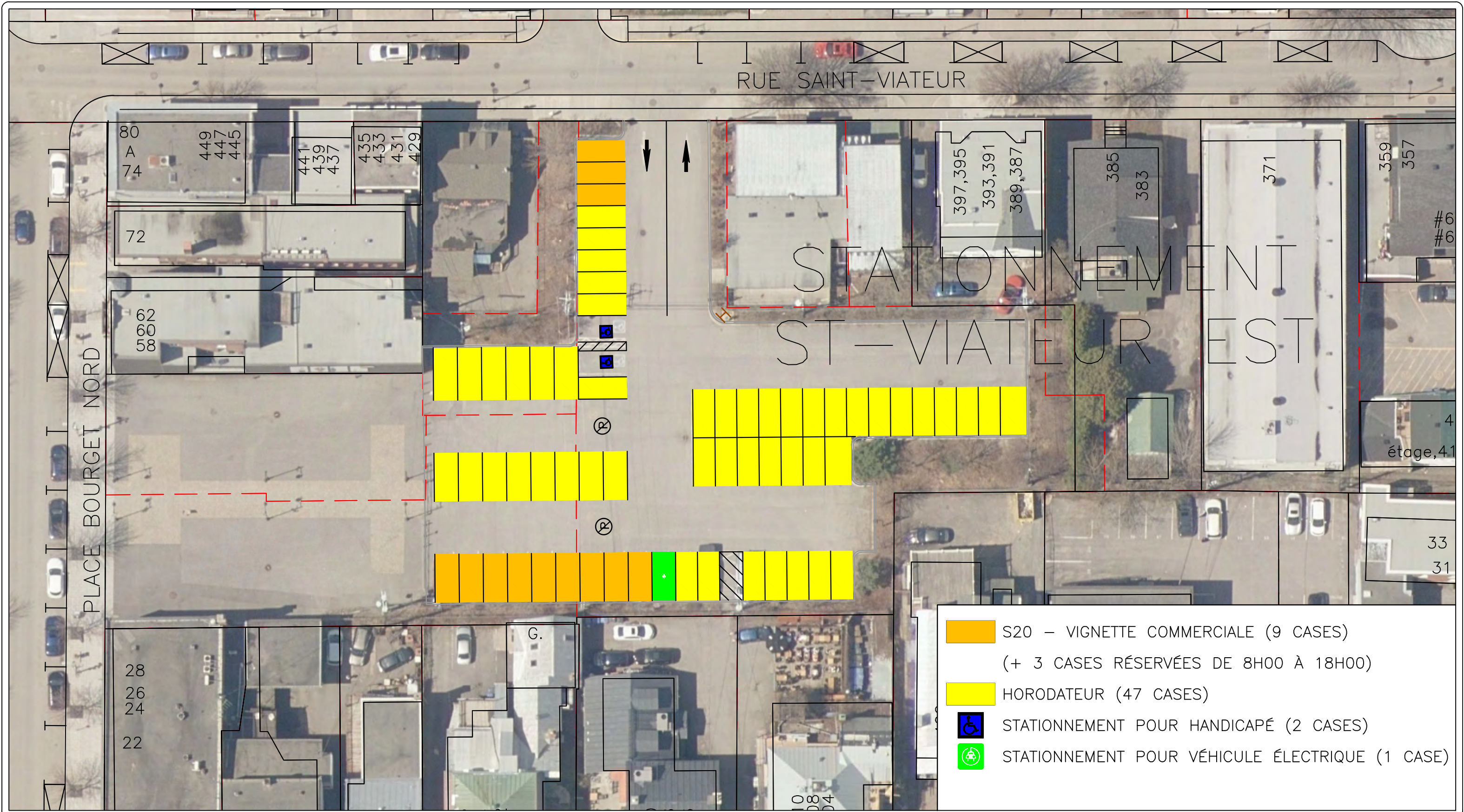


STATIONNEMENT STADE MUNICIPAL
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: NON-PAYANT



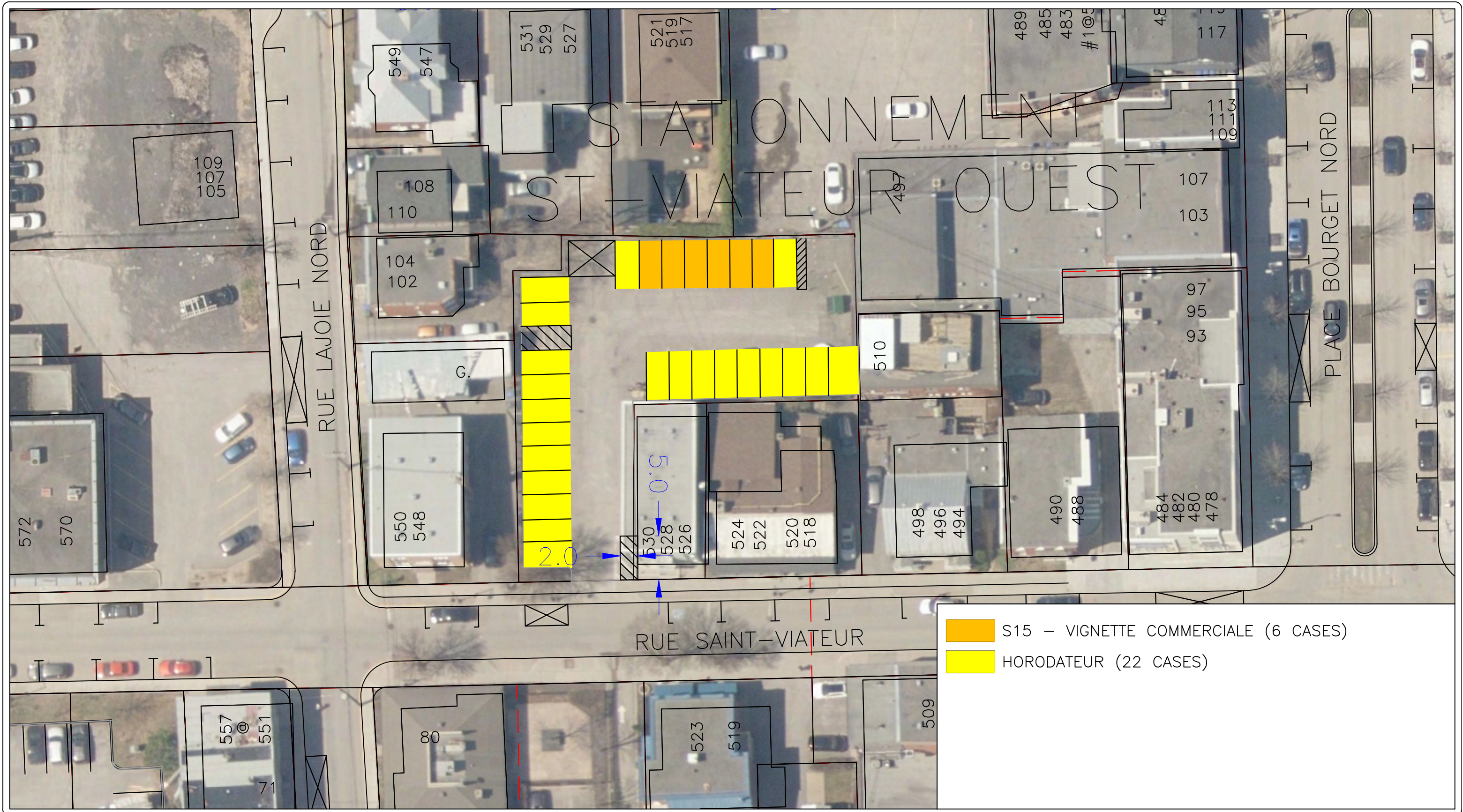
STATIONNEMENT SAINT-CHARLES-BORROMÉE
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: PAYANT HORODATEUR

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-11-15	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



STATIONNEMENT ST-VIAEUR EST
 ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
 TYPE DE TARIF: PAYANT PAR HORODATEUR – VIGNETTE

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :



- S15 - VIGNETTE COMMERCIALE (6 CASES)
- HORODATEUR (22 CASES)

STATIONNEMENT ST-VIATEUR OUEST
ASSIGNATION DES CASES DE STATIONNEMENT
TYPE DE TARIF: PAYANT PAR HORODATEUR – VIGNETTE

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES	
DESSINE PAR : MYLENE LACHAPPELLE	ECHELLE : AUCUNE
DATE : 2023-04-04	PLAN No :
APPROUVE PAR : MARC-ANDRÉ LESSARD	APPROUVE PAR :

RÈGLEMENT 200-2025

Relatif au stationnement des véhicules et autres dispositions particulières applicables sur le territoire de la Ville de Joliette.

ANNEXE D – STATIONNEMENTS SUR RUE

SECTION 1 : DISPOSITIFS DE PAIEMENT AUTORISÉS

Stationnements sur rue	Dispositif(s) de paiement autorisé(s)
Archambault, rue	Parcomètre
Baby, rue	Parcomètre
Bourget Nord, Place	Parcomètre - Horodateur
Bourget Sud, Place	Parcomètre - Horodateur
De Lanaudière, rue	Parcomètre
Lajoie Nord, rue	Parcomètre
Lajoie Sud, rue	Parcomètre
Manseau, boulevard	Parcomètre - Horodateur
Notre-Dame, rue	Parcomètre - Horodateur
Sainte-Anne, rue	Parcomètre
Saint-Barthélemy Nord, rue	Parcomètre
Saint-Barthélemy Sud, rue	Parcomètre
Saint-Charles-Borromée Nord, rue	Parcomètre
Saint-Charles-Borromée Sud, rue	Parcomètre
Saint-Joseph, rue	Parcomètre
Saint-Louis, rue	Parcomètre
Saint-Marc, rue	Parcomètre
Saint-Paul, rue	Horodateur
Saint-Viateur, rue	Parcomètre

SECTION 2 : PLAN DES STATIONNEMENTS SUR RUE

